

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-266

PROJET DE LOI C-266

An Act to establish a national framework
respecting skilled trades and labour mobility

Loi concernant l'élaboration d'un cadre
national concernant les métiers spécialisés
et la mobilité de la main-d'œuvre

FIRST READING, MARCH 11, 2026

PREMIÈRE LECTURE LE 11 MARS 2026

Mr. BAINS

M. BAINS

SUMMARY

This enactment provides for the development of a national framework for the recognition of skilled trades, harmonization of credential recognition and mobility of skilled trades workers in Canada.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'élaboration d'un cadre national sur la reconnaissance des métiers spécialisés, l'harmonisation de la reconnaissance des titres de compétences et la mobilité des travailleurs de métiers spécialisés au Canada.

BILL C-266

An Act to establish a national framework respecting skilled trades and labour mobility

Preamble

Whereas the movement of skilled labour across Canada is essential to the country's economic development, productivity, infrastructure delivery and competitiveness;

Whereas regulatory barriers, as well as inconsistencies between certification processes across provinces and territories, hinder the mobility of skilled trades workers and delay national development priorities, including housing construction, transportation infrastructure, energy projects and innovation capacity;

Whereas Parliament recognizes the importance of modernizing, harmonizing and streamlining credential recognition for skilled trades across the country while respecting provincial and territorial jurisdiction over training, certification and labour market regulation;

And whereas Parliament believes that strengthening recognition and portability in skilled trades will build Canada's workforce capacity and contribute to a stronger and more resilient national economy;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Framework on Skilled Trades and Labour Mobility Act*.

451158

PROJET DE LOI C-266

Loi concernant l'élaboration d'un cadre national concernant les métiers spécialisés et la mobilité de la main-d'œuvre

Préambule

Attendu :

qu'il est essentiel au développement économique, à la productivité, à l'exécution des projets d'infrastructure et à la compétitivité du Canada que la main-d'œuvre qualifiée puisse se déplacer partout au pays;

que des obstacles réglementaires, ainsi qu'un manque d'uniformité dans les processus de certification provinciaux et territoriaux, entravent la mobilité des travailleurs de métiers spécialisés et retardent la concrétisation des priorités nationales de développement, qu'il s'agisse de construction domiciliaire, d'infrastructures de transport, de projets énergétiques ou de capacité d'innovation, entre autres;

que le Parlement reconnaît l'importance de moderniser, d'harmoniser et de simplifier à l'échelle du pays la reconnaissance des titres de compétences dans les métiers spécialisés, dans le respect des champs de compétence des provinces et des territoires en matière de formation, de certification et de réglementation du marché du travail;

que le Parlement estime qu'accroître la reconnaissance et la transférabilité des titres de compétences dans les métiers spécialisés renforcera les capacités de la main-d'œuvre canadienne et contribuera à la vigueur et à la résilience de l'économie du pays,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi relative à un cadre national sur les métiers spécialisés et la mobilité de la main-d'œuvre.*

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Minister means the Minister of Employment and Social Development. (*ministre*)

skilled trade means any trade that is recognized as a certified or otherwise regulated trade by any province, including any trade for which an endorsement can be obtained under the Interprovincial Standards Red Seal Program or a certification for Achievement in Business Competencies can be obtained under a Blue Seal program. (*métier spécialisé*)

National Framework Respecting Skilled Trades and Labour Mobility

Development of national framework

3 (1) The Minister must develop a national framework respecting skilled trades and labour mobility to reduce barriers that prevent skilled trades workers from working interprovincially by modernizing, streamlining and harmonizing skilled trades certification processes and credentials across Canada.

Consultations

(2) In developing the national framework, the Minister must hold consultations for at least nine months with relevant stakeholders, including representatives of

- (a)** provincial governments;
- (b)** skilled trades regulatory bodies;
- (c)** industry and employer associations;
- (d)** labour unions and apprenticeship organizations;
- (e)** Indigenous governing bodies and Indigenous organizations; and
- (f)** training and education institutions, such as colleges.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

métier spécialisé Métier reconnu par une province comme un métier nécessitant une certification ou métier autrement réglementé par une province, y compris un métier pour lequel il est possible d'obtenir la mention Sceau rouge dans le cadre du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge ou un certificat de compétences en affaires dans le cadre du programme de certification Sceau bleu. (*skilled trade*)

ministre Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

Cadre national concernant les métiers spécialisés et la mobilité de la main-d'œuvre

Élaboration du cadre national

3 (1) Le ministre élabore un cadre national concernant les métiers spécialisés et la mobilité de la main-d'œuvre visant à réduire les obstacles qui nuisent à la mobilité interprovinciale des travailleurs de métiers spécialisés, grâce à la modernisation, à la simplification et à l'harmonisation des processus de certification et des titres de compétences dans les métiers spécialisés à l'échelle du Canada.

Consultations

(2) Pour élaborer le cadre national, le ministre tient des consultations d'une durée d'au moins neuf mois avec des intervenants concernés, notamment des représentants :

- a)** des gouvernementaux provinciaux;
- b)** d'organismes de réglementation des métiers spécialisés;
- c)** d'associations industrielles et d'associations d'employeurs;
- d)** de syndicats et d'organismes du domaine de l'apprentissage;
- e)** de corps dirigeants autochtones et d'organismes autochtones;
- f)** d'établissements de formation ou d'enseignement, tels que des collèges.

Contents**(3) The national framework must**

- (a)** include a complete list of skilled trades across Canada;
- (b)** compare, assess and map equivalencies between provincial standards and credentials for skilled trades; 5 and
- (c)** include measures to
 - (i)** harmonize those standards and credentials across Canada,
 - (ii)** reduce duplication and streamline regulatory processes in relation to obtaining skilled trade credentials or having them recognized from one province to another, 10
 - (iii)** support the modernization of certification processes to reflect new technologies, industry standards and emerging trades, 15
 - (iv)** support ongoing collaboration with provinces, Indigenous communities, unions, employers, training institutions and regulatory bodies, and
 - (v)** promote public awareness of and respect for skilled trades and their economic importance. 20

Reports to Parliament**Tabling of national framework**

4 (1) Within one year after the day on which this Act comes into force, the Minister must prepare a report setting out the national framework and cause it to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed. 25

Publication

(2) The Minister must publish the report on the website of the Department of Employment and Social Development within 30 days after the day on which it is tabled in both Houses of Parliament. 30

Progress reports

5 (1) Within one year after the day on which the report is tabled under subsection 4(1), and every year after that, the Minister must prepare a progress report and cause it to be tabled in each House of Parliament on any of the

Contenu**(3) Le cadre national :**

- a)** renferme la liste complète des métiers spécialisés à l'échelle du Canada;
- b)** compare et évalue les normes et les titres de compétences provinciaux liés aux métiers spécialisés et établit des équivalences entre eux; 5
- c)** comprend des mesures visant :
 - (i)** à harmoniser ces normes et titres de compétences à l'échelle du Canada,
 - (ii)** à réduire les doublons et à simplifier les processus réglementaires liés à l'obtention des titres de compétences dans les métiers spécialisés ou à leur reconnaissance d'une province à l'autre, 10
 - (iii)** à appuyer la modernisation des processus de certification afin de tenir compte des nouvelles technologies, des normes de l'industrie et des métiers émergents, 15
 - (iv)** à favoriser une collaboration continue avec les provinces, les collectivités autochtones, les syndicats, les employeurs, les établissements de formation et les organismes de réglementation, 20
 - (v)** à faire en sorte que le public connaisse et respecte les métiers spécialisés et leur importance dans l'économie.

Rapports au Parlement**Dépôt du cadre national**

4 (1) Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit un rapport énonçant le cadre national et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement. 25

Publication

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de l'Emploi et du Développement social dans les trente jours suivant la date de son dépôt devant les deux chambres du Parlement. 30

Rapports d'étape

5 (1) Dans l'année suivant la date de dépôt du rapport visé au paragraphe 4(1), et tous les ans par la suite, le ministre établit un rapport d'étape et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers 35

first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Contents

(2) Each progress report must contain

- (a) information on the progress made towards
 - (i) implementing the national framework, 5
 - (ii) improving skilled trades mobility throughout Canada, and
 - (iii) harmonizing, from one province to another, and modernizing skilled trades certification processes and credentials, as well as improving recognition for skilled trades; 10
- (b) outcomes of collaboration and consultations with provincial governments; and
- (c) a review of the effectiveness of the framework, including the Minister's conclusions and recommendations in respect of any updates or revisions to the national framework that the Minister considers appropriate. 15

Publication

(3) The Minister must publish each progress report on the website of the Department of Employment and Social Development within 30 days after the day on which it is tabled in both Houses of Parliament. 20

Review of the National Framework

Parliamentary review

6 (1) Within five years after the day on which this Act comes into force, a comprehensive review of the national framework must be undertaken by the committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose. 25

Report

(2) The committee must, within a year after the review is undertaken — or within any further period that the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, authorize — submit a report on the review to the appropriate House, or in the case of a committee of both Houses, to each House, that includes a statement of any changes to the national framework that the committee recommends. 30

jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Contenu

(2) Chaque rapport d'étape :

- a) contient des renseignements sur les progrès réalisés en ce qui concerne :
 - (i) la mise en œuvre du cadre national, 5
 - (ii) l'amélioration de la mobilité des travailleurs de métiers spécialisés dans l'ensemble du Canada,
 - (iii) l'harmonisation, d'une province à l'autre, et la modernisation des processus de certification et des titres de compétences dans les métiers spécialisés, ainsi que l'amélioration de la reconnaissance de ces métiers; 10
- b) présente les résultats de la collaboration et des consultations avec les gouvernements provinciaux;
- c) contient un examen de l'efficacité du cadre et fait état des conclusions et des recommandations du ministre relativement aux mises à jour ou aux modifications du cadre national qu'il juge indiquées. 15

Publication

(3) Le ministre publie chaque rapport d'étape sur le site Web du ministère de l'Emploi et du Développement social dans les trente jours suivant la date de son dépôt devant les deux chambres du Parlement. 20

Examen du cadre national

Examen parlementaire

6 (1) Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un examen approfondi du cadre national est effectué par un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin. 25

Rapport

(2) Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tout délai plus long autorisé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas, le comité remet à la chambre concernée ou, s'il s'agit d'un comité mixte, aux deux chambres son rapport, dans lequel il énonce toute modification qu'il recommande d'apporter au cadre national. 30